

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-109

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE /**

09-2023-08-11-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo (10 pages) Page 3

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2023-08-21-00031 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (2 pages) Page 14

09-2023-08-21-00033 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 17

09-2023-08-21-00030 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages) Page 20

09-2023-08-21-00032 - Délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 23

09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA  
LEGALITE

09-2023-08-11-00001

Arrêté inter-préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens  
du voyage dans la région Occitanie - Manéo



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts  
du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie- Manéo**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Le préfet du Tarn.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo (SMAGV - Manéo) modifié ;

VU la délibération n°2023-01-02 du 30 janvier 2023, par laquelle le comité syndical du SMAGV Manéo, a décidé d'engager une modification statutaire pour, notamment, étendre le périmètre géographique d'intervention du syndicat à la commune de Fontenilles, à la suite de son adhésion à la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, le 30 avril 2023;

Bureau de l'intercommunalité, des institutions et des finances locales  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat approuvant cette modification statutaire;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical pour se prononcer sur cette modification statutaire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI-FP est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

Arrêtent :

**Art.1<sup>er</sup> :** Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à modifier ses statuts et à étendre son périmètre d'intervention géographique à la commune de Fontenilles, membre de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

**Art. 2. :** Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat précité, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Art. 3. :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn et le président du SMAGV - Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

11 AOUT 2023

Le préfet de la Haute-Garonne,  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,

  
Serge JACOB

La préfète de l'Ariège,

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Dominique FOSSAT

Le préfet du Gers,

  
Xavier BRUNETIERE

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de mission,

  
Edwige DARRACQ

Le préfet du Tarn,

Pour le préfet et par délégation.  
Le secrétaire général

  
Sébastien SIMOES

# Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



## SOMMAIRE

<b>Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte.....	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences.....	3
ARTICLE 3 : Siège.....	5
ARTICLE 4 : Durée .....	5
<b>Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b>	
ARTICLE 5 : Comité Syndical .....	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical .....	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical.....	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau .....	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux.....	7
ARTICLE 10 : Règlement Intérieur .....	7
<b>Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte .....	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte.....	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres .....	8
<b>Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires.....	9
<b>ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS</b>	

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL**, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO »**, pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT** pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupière, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Medard, Sèpx),

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES** d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcac, Lespiteau, Lieux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcel, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS**, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS**, en représentation substitution de la commune de Grenade,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND OUEST TOULOUSAIN** d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (la Save au Touch) regroupant les autres communes de Fontenilles, Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE**, en représentation substitution de la commune de Montberon,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS**, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN** pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES** pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlaret, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludlès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

## **ARTICLE 2 : Objet et compétences**

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

### **I) Habillations statutaires :**

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieures à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

### **II) Compétences**

#### **1 - Compétences obligatoires**

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

**1.1** Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

**1.2** Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

## **2 - Compétences optionnelles**

**2.1** Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

**2.1.1.** En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

**2.1.2** En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

**2.1.3** En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

**2.1.4** Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

**2.2** Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical. Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

**2.3** Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

Statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie MANEO du 30 JANVIER 2023 - Page 4 sur 8

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

### **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

### **ARTICLE 4 : Durée**

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 5 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

La composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie MANEO du 30 JANVIER 2023 - Page 5 sur 8

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- > L'élection du Président et des membres du bureau,
- > Le vote du budget et les participations des adhérents,
- > L'approbation du compte administratif,
- > Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- > L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 7 : Bureau Syndical**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- > Un Président
- > Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- > Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 8 : Attribution du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **ARTICLE 9 : Commissions Territoriales**

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

#### **ARTICLE 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

#### **ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- o Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
  - o Les subventions obtenues,
  - o Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
  - o Le produit des emprunts,
  - o Le produit des dons et legs.
  - o Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

#### **ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres**

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

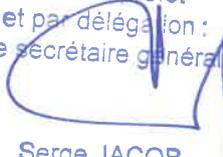
#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires**

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **01 AOUT 2023**

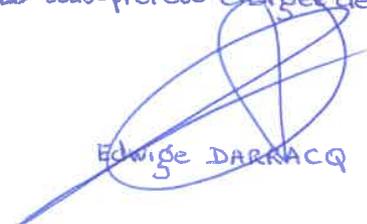
Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
  
Serge JACOB

La préfète de l'Ariège

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Dominique FOSSAT

Le préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de mission,  
  
Edwige DARRACQ

Le préfet du Gers

  
Xavier BRUNETIERE

Le préfet du Tarn

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Sébastien SIMOES

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE  
PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-08-21-00031

Arrêté portant délégation de signature en  
matière d'assiette et de recouvrement de  
produits domaniaux

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Ariège**  
55 cours Gabriel Fauré - BP 30086  
09007 Foix Cedex  
Téléphone : 05 61 05 45 50  
Mél. : [ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège,

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 accordant délégation de signature à M. Paul CHATAIL directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. CHATAIL dans le corps des administrateurs de l'État,

### **Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à Mme Anne MONE, administratrice des finances publiques adjointe, en charge du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ; suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art.2.** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Nathalie TARONT, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat,

**Art.3.** – Le présent arrêté prend effet au 21 août 2023

**Art.4.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Fait à FOIX, le 21 août 2023

Par délégation du Préfet de l'Ariège

Le Directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

signé

Paul CHATAIL

Administrateur de l'État du grade transitoire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE  
PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-08-21-00033

Arrêté portant délégation de signature en  
matière domaniale

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Ariège**  
55 cours Gabriel Fauré - BP 30086  
09007 Foix Cedex  
Téléphone : 05 61 05 45 50  
Mél. : [ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale**

L'administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de L'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège,

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 accordant délégation de signature à M. Paul CHATAIL directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. CHATAIL dans le corps des administrateurs de l'État,

#### **Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup>.** – La délégation de signature qui est conférée à M. Paul CHATAIL, directeur départemental des finances publiques de L'Ariège, sera exercée par M. Laurent Guilhem, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

**Art.3.** – Le présent arrêté prend effet au 21 août 2023

**Art.3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Fait à FOIX, le 21 août 2023

Par délégation du Préfet de l'Ariège

Le Directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

signé

Paul CHATAIL

Administrateur de l'État du grade transitoire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE  
PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-08-21-00030

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ARIÈGE**  
55 Cours Gabriel FAURÉ  
CS 10001  
09 018 Foix Cédex

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de l'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision de nomination du 31 décembre 2021 de M. Marc COCCHIO, responsable du pôle pilotage et ressources à la DDFiP de l'Ariège ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2022, du 19 janvier 2022 et du 24 mars 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc COCCHIO, Administrateur des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. COCCHIO dans le corps des administrateurs de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc COCCHIO, Administrateur de l'Etat du deuxième grade,

**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêtés de la préfète de l'Ariège en date du 3 janvier 2022, du 19 janvier 2022 et du 24 mars 2023 ,ainsi que la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de l'Ariège en date du 21 août est exercée par :

Mme Karine SABLÉ-TEYCHENÉ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle pilotage et ressources ;

M. Patrice DOUZIECH, Inspecteur des Finances publiques, chef du service des Ressources Humaines ;

M. William SANTILLANA, Inspecteur des Finances publiques, chef du service Budget Immobilier et Logistique ;

Mme Nicole CAMPO, Contrôleuse des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

M. Juan QUESADA, Contrôleur des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

M. Olivier MENJOU, Contrôleur stagiaire des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

Mme Séverine ESPEISSE, Contrôleuse principale des Finances publiques, service des Ressources Humaines ;

Mme Nadège NAUDY-ROUJAS, Contrôleuse principale des Finances publiques, service des Ressources Humaines ;

M. Clément FOHANNO, Contrôleur stagiaire des Finances publiques, service des Ressources Humaines.

La présente décision annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> juin 2023

Fait à Foix, le 21 août 2023.

Le responsable du pôle pilotage et ressources,

signé

Marc COCCHIO  
Administrateur de l'Etat du deuxième grade

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE  
PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-08-21-00032

Délégation de signature pour les actes relevant  
du pouvoir adjudicateur

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Ariège**  
55 cours Gabriel Fauré - BP 30086  
09007 Foix Cedex  
Téléphone : 05 61 05 45 50  
Mél. : [ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiées ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège,

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Paul CHATAIL et M. Marc COCCHIO dans le corps des administrateurs de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur en faveur de M. Marc COCCHIO, Administrateur de l'État du deuxième grade, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des L'Ariège ;

**Décide :**

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté préfectoral seront exercées par :

- Karine SABLÉ-TEYCHENÉ, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Patrice DOUZIECH, inspecteur des finances publiques
- William SANTILLANA, inspecteur des finances publiques

**Article 2** – La présente subdélégation prend effet le 21 août 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

Fait à FOIX, le 21 août 2023  
L'Administrateur de l'État du deuxième grade  
Directeur du pôle pilotage et ressources

signé

Marc COCCHIO